

# Tout savoir ...

## pour organiser sa fête de fin d'année

La fin de l'année scolaire approche et cette période est souvent synonyme de festivités au sein des établissements scolaires.

La kermesse est un moment de partage et de convivialité pour les enfants et l'ensemble de la communauté éducative mais, elle nécessite en amont une réelle préparation. Evènement soumis à plusieurs réglementations, comment préparer cette fête ? Quelles sont les démarches à effectuer ? Quelles sont les règles de sécurité à respecter ? Quel est le cadre juridique à connaître ? Questions/réponses pour préparer votre évènement en toute sérénité.

### SOMMAIRE :

[#1 Préparer](#)
[#2 Sécuriser](#)
[#3 Protéger](#)

# #1 AVANT LA FÊTE... PRÉPARER ET ANTICIPER

## DES ANIMATIONS ADAPTÉES ET SÉCURISÉES !

Une kermesse qu'on renouvelle tous les ans nécessite qu'à côté des activités incontournables telles que le maquillage, le chamboule-tout ou la pêche à la ligne, on imagine de nouveaux stands pour attirer le plus grand nombre. Savez-vous que des sites spécialisés peuvent vous y aider ?



- [Momes.net - Kermesse et fête d'école](#)
- [Créava : organiser, animer une kermesse](#)
- [Les idées du samedi : organiser une kermesse](#)
- [Idées de jeux pour la kermesse](#)

### ATTENTION, À LA SÉCURITÉ !

Dans tous les cas, le jeu ne doit pas présenter de caractère de dangerosité, il doit être accessible à tous, grands et petits. Vous avez une obligation de sécurité auprès de l'ensemble des participants susceptible d'engager votre responsabilité. Veillez en « bon père de famille » à ce que l'encadrement des enfants soit suffisant, et, plus généralement, à ce que toute activité soit organisée suivant les règlements en vigueur et avec toute la prudence souhaitable.

## VOUS VOULEZ PROPOSER UNE ACTIVITÉ QUI SORT DE L'ORDINAIRE ?

Poney, cirque, initiation à la sécurité routière... De nombreuses activités sont envisageables pour rendre votre évènement unique ! Toutefois, difficile de confier à l'un de vos bénévoles une activité qu'il ne maîtrise pas forcément lui-même et qui pourrait être facteur de risque...

La solution ? Faire appel à un prestataire externe ! L'avantage ? Si vous restez responsable de l'organisation générale de la manifestation, le professionnel porte les conditions de l'organisation de l'activité. Il est donc responsable des dommages occasionnés. Avant d'intervenir sur votre manifestation, il doit être assuré et vous présenter son attestation de **Responsabilité Civile Professionnelle**. Pensez à vérifier ce point lorsque vous passez le contrat avec le prestataire choisi. N'oubliez pas non plus de vérifier auprès de votre assureur que l'activité envisagée n'est pas exclue des contrats d'assurances de votre établissement.



**À NOTER :** La responsabilité civile de votre établissement par la garantie de Protection Juridique vous couvre en cas de litige avec votre prestataire de service.

## ENTRÉE GRATUITE OU PAYANTE ?

Si l'établissement est une association à but non lucratif, il existe une tolérance pour que soit pratiquée une activité économique accessoire. Faire payer l'entrée du spectacle ou de la kermesse ne pourra donc avoir pour conséquence de soumettre l'établissement à des impôts commerciaux sous réserve que le nombre de ces événements soit limité à six par an, et que les recettes générées restent dans les limites de la franchise fiscale en la matière.

À noter toutefois deux points de vigilance dans l'organisation de l'évènement payant :

- le spectacle musical payant sera soumis à une redevance à la SACEM dont le montant sera supérieur à celui du spectacle gratuit,
- l'accès payant à un spectacle ou à la kermesse peut générer la nécessité d'associer une billetterie à l'évènement, générant ainsi une anticipation sur la logistique de production des billets et sur un éventuel remboursement (ou non) en cas de changement d'avis du participant.

## UN CADRE PARTICULIER D'EXONÉRATION FISCALE JUSQU'À 6 MANIFESTATIONS PAR AN

Toute association légalement constituée, gérée de manière désintéressée, exerçant des activités non lucratives ou des activités à caractère social, éducatif, culturel ou sportif réservées à ses membres, est exonérée d'impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle) pour les recettes tirées de l'organisation, à son profit, de six manifestations dans l'année (articles 206-1 bis et 261-7-1<sup>er</sup>c, du Code général des impôts et documentation de base DB3A3141-86).

## DIFFUSER DE LA MUSIQUE, QUELLES AUTORISATIONS ?

Pour l'organisation d'un spectacle musical associant les élèves, ou pour sonoriser la kermesse, il est important d'obtenir l'autorisation des auteurs, compositeurs, interprètes et producteurs des musiques utilisées.

**Cette démarche, à réaliser en amont de l'évènement**, nécessite de contacter la SACEM qui centralise ces demandes d'autorisations. Dans ce cadre, une redevance pourra être demandée auprès de l'établissement par la SACEM, le coût de cette redevance tient compte de plusieurs facteurs :

- l'organisateur de l'évènement : établissement, association de parents d'élèves ...
- le caractère libre de droit ou non des œuvres diffusées,
- la gratuité ou non de la manifestation,
- la date de déclaration à la SACEM (une déclaration en amont permettant de bénéficier d'une réduction),
- la nature du support utilisé : chorale, CD, radio, enregistrement numérique ...

Réalisez votre déclaration sur le [site de la SACEM](#).



### CONCERNANT LE DROIT À L'IMAGE ?

Si les photos prises par les membres de l'établissement sont publiées sur les supports de communication internes et externes, l'établissement veillera à respecter l'obligation de demande d'autorisation du [droit à l'image](#) auprès des parents d'élèves ou des élèves majeurs en amont de l'évènement et pour chacun de ces supports : site internet, journal, blog etc.

En revanche, l'établissement ne peut être tenu pour responsable de la publication sur un réseau social de photos réalisées par les parents d'élèves ou les élèves eux-mêmes. Avant la kermesse, nous vous conseillons de prévoir une communication auprès de tous sur le respect du droit à l'image (demande d'autorisation préalable à la prise de photos de groupe et demande d'autorisation préalable auprès des parents des élèves reconnaissables avant une publication des photos en dehors d'un cercle restreint de proches).

# #2 SÉCURISER... L'ACCUEIL DU PUBLIC

## FAITES VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DES LIEUX

Avant d'envisager la mise en œuvre de votre fête de fin d'année, une vérification de la sécurité de votre établissement considéré comme ERP s'impose. Nous vous recommandons de prendre contact avec le capitaine des pompiers ou votre responsable de commission de sécurité afin de vous assurer des bonnes conditions d'accueil au sein de votre établissement.

Conseillé par ces deux spécialistes vous pourrez envisager d'accueillir sereinement du public dans vos locaux lors de cette fête de fin d'année. *En savoir plus sur ce sujet pour bien [préparer sa commission de sécurité](#).*

## COMBIEN DE PERSONNES PEUVENT ÊTRE ACCUEILLIES PENDANT LA KERMESE ?



Chaque organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation recevant du public dont il a la charge.

Le chef d'établissement d'enseignement privé est donc le seul responsable au sens légal et moral de la sécurité d'un tel événement et du public accueilli (élèves, enseignants, parents, salariés, bénévoles, tiers).

En tant qu'ERP de type R, l'établissement d'enseignement privé est soumis à des contraintes réglementaires de **capacité d'accueil**. Tout comme pour la conformité des lieux nous vous recommandons de solliciter les personnes compétentes (expert sécurité, pompier, policier, gendarme) composant la commission de sécurité pour évaluer certaines données quant à l'occupation maximale du lieu où s'organise une manifestation dans l'établissement.

Il convient évidemment d'adapter, selon l'évènement, le résultat de ces données : lieu ouvert (cour de récréation) ou fermé (gymnase, auditorium, etc...) ? Installations spécialement agréées (château gonflable, manège, gradins) ou non ? Accès et issues dits de « secours » toujours dégagés ?

**L'effectif maximal des personnes admises simultanément au sein de l'établissement est donc laissé à la détermination du chef d'établissement** ou le cas échéant par le maître d'ouvrage et inscrite à l'intérieur du registre de sécurité.

### QUEL DISPOSITIF PRÉVOIR POUR LES 1<sup>ERS</sup> SECOURS ?

Le poste de secours n'est obligatoire que :

- sur certains événements à risque (vachettes, rencontres sportives dangereuses...)
- si les autorités de police l'ont imposé
- si votre manifestation reçoit plus de 1500 personnes

Vous pouvez alors solliciter des organismes habilités comme la Croix Rouge ou la Croix Blanche pour couvrir l'ensemble des risques sanitaires liés et mettre en place un « dispositif prévisionnel de secours ».

A minima, nous vous conseillons d'identifier vos bénévoles « formés aux premiers secours » pour intervenir le plus rapidement possible en attendant les forces de secours, et autant de trousse de premiers secours que nécessaires

### POLICE OU SECOURS NOUBLIEZ PAS DE LES PRÉVENIR EN AMONT !

Que la fête ait lieu dans l'espace public ou privé, les forces de police et de secours doivent être associées de la tenue de l'évènement.

**Sur l'espace public** : elles assureront le maintien de l'ordre public.

**Dans l'espace privé** : elles assureront la mise en place d'éventuelles mesures de sécurité aux abords de l'établissement (entrée/sortie des participants), voire dans l'établissement (en lien avec votre éventuel service d'ordre).

## UN SERVICE D'ORDRE EST-IL NÉCESSAIRE POUR LA KERMESE ?

Recourir à un service d'ordre professionnel n'est pas obligatoire mais est très fortement conseillé lorsque l'évènement réunit un grand nombre de personnes (≥ 1 500 personnes, par parallélisme avec l'obligation lorsque la manifestation est à but lucratif).

Pourquoi ne pas désigner un service d'ordre parmi les acteurs de la communauté de l'établissement ?

Adapté à chaque événement, le service d'ordre sera chargé d'identifier les principaux risques à chacune des étapes de l'évènement, et de les prévenir en conformité avec les pistes émises par le Ministère de l'Éducation Nationale dans le cadre

du plan Vigipirate et du PPMS :

- entrées et sorties de l'établissement: ticket d'entrée, tampon, contrôle visuel aléatoire de l'intérieur des sacs (et non une palpation)...
- désignation d'acteurs en charge de la sécurisation en cas d'évènement grave (sensibilisation sur l'accessibilité des issues de secours, la lutte incendie, les moyens de communication avec les forces de police et de secours).

Consulter les : [Consignes de sécurité établissement d'enseignement Ministère de l'Éducation Nationale](#).

## VOTRE FÊTE A LIEU SUR LA VOIE PUBLIQUE ?

Votre fête a lieu partiellement ou complètement sur la voie publique ? Vous allez devoir demander des autorisations au maire ou au préfet. Le site du gouvernement vous précise [l'ensemble des démarches à effectuer](#).

# #3 PROTÉGER... LES PERSONNES ET LES BIENS

Responsabilité civile, assurance scolaire, dommage aux biens, comment s'y retrouver dans la couverture des biens et des personnes lors la fête de fin d'année ?

Avant de rentrer dans le détail de vos différents contrats, la première question à se poser est : la kermesse en tant que telle est-elle couverte par les assurances de l'établissement ?

Nous vous recommandons de vous reporter aux conditions de votre contrat « responsabilité civile » qui couvre généralement, toutes les activités normalement exercées dans le cadre de la vie votre établissement scolaire, sous votre responsabilité (en tant que chef d'établissement) ou du président d'OGEC. Les activités concernées sont notamment :

- l'enseignement ;
- les réunions, les rencontres, les fêtes et kermesses, les ventes de charité, les séances de cinéma et de théâtre.



## PROTÉGEZ LES PERSONNES PRÉSENTES ET LES BIENS LORS DE LA KERMESSÉ !

### QUI EST COUVERT PAR CETTE ASSURANCE (RESPONSABILITÉ CIVILE) ?

Dans la plupart des contrats de Responsabilité Civile protégeant les établissements scolaires, sont couverts :

- 1) le chef d'établissement ;
- 2) l'organisme ou l'association de gestion ;
- 3) l'association des parents d'élèves ;
- 5) toute personne physique, salariée ou non, préposée des assurés définis ci-dessus, y compris les aides bénévoles.

### VOUS FAITES INTERVENIR DES BÉNÉVOLES, COMMENT SONT-ILS PROTÉGÉS ?

Il existe un lien de préposition entre le bénévole et la structure : si un bénévole cause un dommage, la responsabilité de l'association ou de l'établissement scolaire peut être engagée.

Il existe également une « convention tacite d'assistance » qui entraîne pour la structure des obligations, comme celle d'assurer la sécurité du bénévole. Victime d'un dommage, il peut ainsi mettre en cause la responsabilité de l'association. L'établissement scolaire peut ainsi souscrire une assurance Individuelle Accident pour l'ensemble de ses bénévoles, permanents ou occasionnels. Cette garantie s'appliquera pour tout accident survenant pendant le temps du bénévolat.



À noter cette Garantie Individuelle Accident destinée aux bénévoles est soit incluse d'office soit en supplément des garanties classiques du contrat scolaire de l'établissement, selon les assureurs.

### LES ÉLÈVES SONT-ILS PROTÉGÉS PAR L'ASSURANCE DE L'ÉTABLISSEMENT DURANT LE TEMPS DE KERMESSÉ ?

La responsabilité civile de l'établissement couvre généralement les élèves durant les activités scolaires qui comprennent les études, les activités éducatives, sportives et récréatives ainsi que toute activité placée et organisée sous le contrôle de l'établissement d'enseignement. La kermesse peut faire partie des activités couvertes. Le contrat interviendra aussi dans le cadre d'un accident (dommage corporel) couvert par l'assurance scolaire de l'élève.

### COMMENT PROTÉGER LE BÂTIMENT ET LE MATÉRIEL DE L'ÉTABLISSEMENT DURANT LA MANIFESTATION ?

Au même titre que les dommages occasionnés aux personnes vous devez envisager la protection de vos biens en souscrivant un contrat « Dommage aux biens » proposant toutes les garanties essentielles qui permettront de protéger votre établissement et votre matériel y compris durant la kermesse. Nous reviendrons plus en détails sur les spécificités de cette couverture dans un prochain memento.

### COMMENT SONT COUVERTS LES VISITEURS QUI NE SONT NI PARENTS, ENFANTS, ENSEIGNANTS OU BÉNÉVOLES \_ ?

Ils sont couverts par le contrat RC de l'établissement (ou du prestataire) pour les dommages qu'ils auront subis si une faute est prouvée.

## PROPOSEZ AUX PARTICIPANTS DE SE RESTAURER !

### PEUT-ON VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES ?

Une association peut librement ouvrir une buvette ou un bar **si aucune boisson alcoolisée n'y est servie**. En revanche, dès lors que de l'alcool est mis à disposition, l'association doit respecter les dispositions de l'article L 3334-2 du code de santé publique et demander une licence auprès de la mairie. À Paris, la demande est faite auprès de la préfecture de police. **Cinq autorisations annuelles maximum peuvent être délivrées.**



**ATTENTION !** Il peut y avoir des restrictions en fonction du lieu de vente (par exemple : dans les gymnases ou stades ou à proximité des lieux de cultes, cimetières, etc.).

Cette licence permet de vendre des boissons du groupe 3 (cf : art L 3321-1 du code de la santé publique) : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons du groupe 4 (rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, etc.), dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

Pour plus de détails sur la [restauration de votre évènement](#).

### PEUT-ON VENDRE DES GÂTEAUX, CRÊPES ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES DURANT LA FÊTE ?

Aucune déclaration préalable n'est obligatoire dès lors que la vente de produits alimentaires est ici occasionnelle. Cependant, compte tenu des risques alimentaires, il convient d'être particulièrement vigilant.

En effet, les repas et la distribution de produits alimentaires sont propices aux toxi-infections alimentaires collectives qui relèveraient de la responsabilité de l'établissement organisateur. Il est donc nécessaire de respecter les prescriptions réglementaires et les pratiques d'hygiène dans la préparation, le transport, le stockage et la distribution des produits ([circulaire ministérielle n°2002-004 du 3 janvier 2002](#)). Dans tous les cas il faudra communiquer sur la composition des produits (prévention des intoxications et des allergies alimentaires).

En parallèle, une réflexion devra être menée sur la provenance des produits :

- production par les parents d'élèves (sans garantie que les bonnes pratiques précitées soient respectées),
- production par le service de restauration de l'établissement.



**À NOTER :** L'ouverture d'une buvette et les recettes associées ne bénéficient d'une exonération fiscale que dans la limite de six événements par an et sous réserve que les recettes générées restent dans les limites de la franchise.